

PROCES VERBAL DU BUREAU DIRECTEUR DE LA LIGUE NORD/PAS DE CALAIS DE BASKET-BALL

CONSULTATION A DISTANCE le 15 Février 2018

Membres ayant participé

Mmes COESTIER E. - HEMBERT S. - NONNON M

MM. DENEUX J. – DEVOS C. – MERLIOT P. – NYS P. – PROVOTAL C.

TARTARE JM. - VANHAMME B. - VERKINDT B.

Dossier R1 – 2017 / 2018 Championnat R2SEM Poule B DOUCHY CO / BC ARDRES du 13 Janvier 2018

Motif : retrait d'une faute technique imputée au coach de DOUCHY par l'arbitre, puis après réflexion, maintien de cette faute technique.

Proposition de la CRO: Confirmation du résultat acquis sur le terrain

Il est demandé au Bureau Directeur de valider la proposition de la CRO.

Validation du Bureau Directeur à l'unanimité des membres ayant répondu à la consultation.

Les réponses ont été recueillies par mail

Bernard DANNEL, licencié au BC ARDRES n'a pas pris part au vote

Le Président, P. MERLIOT Le Secrétaire Général, O. DERUWEZ





FEDERATION FRANCAISE DE BASKET BALL LIGUE REGIONALE NORD / PAS-DE-CALAIS DE BASKET-BALL

Commission Régionale des Officiels

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 24/01/2018

<u>Date</u>: 24/01/2018 **Lieu**: PHALEMPIN

Présents: Mrs André BERROYER, Baptiste CARRIMENTRAND, Alexandre MARET, Bruno PEUGNET,

Jean Michel TARTARE et Thierry WAESSEM

Absent excusé: Mr Mathieu HOSSELET (licencié dans 1 des 2 clubs concernés par la réclamation)

Absents : Invités :

Secrétaire de séance: Bruno PEUGNET

Dossier n° 1-20017/2018

Rencontre R 2 Séniors Masculins du 13/01/2018 entre CO DOUCHY les Mines et BC ARDRES

2 Score: CO DOUCHY 76- BC ARDRES 2 65 Association sportive réclamante : BC ARDRES 2

Objet: Réclamation

Vu le règlement officiel de Basket Ball FIBA Vu les règlements généraux de la FFBB Après étude des pièces composant le dossier

Attendu que selon les rapports des arbitres, des officiels de table de marque, des capitaines en jeu et des entraineurs des équipes de DOUCHY et d'ARDRES, le score était de 14 à 11 à 4'01 lors du 1^{er} QT, en faveur de l'équipe de DOUCHY.

Attendu que le joueur A4 est sanctionné d'une faute personnelle sur B14

Attendu qu'une demande de remplacement de A4 par A 15, est effectuée par le coach de DOUCHY, et demandée par le marqueur.

Attendu que le 2^{ème} arbitre accorde ce remplacement

Attendu que lors de la série de LF de B14, le marqueur se rend compte que A 15 n'est pas inscrit sur la feuille de match, et intervient de suite pour le signifier à l'arbitre.

Attendu que le chronomètre de jeu n'a pas tourné entre l'entrée en jeu de A 15 et la découverte de l'erreur.

Attendu que les arbitres ont fait ressortir immédiatement A 15

Attendu que l'entraineur de DOUCHY a été sanctionné d'une faute technique C 1.

Attendu que le capitaine en jeu d'ARDRES n° 5 a posé de suite une réclamation.

Attendu que le joueur B 7 a tiré 1 LF en réparation de la Faute Technique et que l'équipe d'ARDRES a ensuite bénéficié de la possession du ballon.

Attendu que le capitaine d'ARDRES confirme sa réclamation au motif suivant : Retrait d'une Faute Technique imputée au coach de DOUCHY par l'arbitre, puis après réflexion, maintien de cette faute technique.

Considérant que le coach d'ARDRES a obtenu ce qu'il voulait avec le maintien de la faute technique.

Considérant que l'équipe d'ARDRES réclamante a bénéficié de la décision de l'arbitre.

Considérant que selon l'article 19 du règlement officiel de Basket Ball, le remplacement a été annulé avant la démarrage du chronomètre de jeu.

Considérant que selon l'article 7 des interprétations officielles de Mars 2017, l'annulation du remplacement ne doit pas être sanctionnée d'une faute technique.

Considérant que l'équipe d'ARDRES a bénéficié d'un LF + possession du ballon par erreur, et n'a aucunement été lésée,

PAR CES MOTIFS, la CRO décide :

LA CONFIRMATION DU RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN

Décision de la commission transmise au Bureau Directeur de La Ligue Régionale Nord Pas de Calais

Le Président de la CRO 59/62 Jean-Michel TARTARE

En partenariat avec le

NORD DE FRANCE